

## Dispositions contractuelles Assurance accidents selon la LAA

### 1 Durée du contrat, résiliation

Si le contrat est conclu pour une durée d'un an ou plus, il se renouvelle tacitement d'année en année s'il n'est pas résilié au moins 3 mois avant son expiration. La résiliation est faite en temps utile lorsqu'elle parvient à la Compagnie, ou au preneur d'assurance, au plus tard la veille du jour à partir duquel le délai de 3 mois commence à courir.

L'annulation de la police par suite de résiliation ne libère pas le preneur d'assurance de l'obligation d'assurer ses travailleurs conformément aux dispositions de la LAA.

### 2 Fin de l'assurance facultative

L'assurance facultative prend en tout cas fin pour chacun des assurés

- avec l'annulation de la police selon chiffre 1;
- dès que l'assuré est soumis au régime de l'assurance obligatoire;
- 30 jours après la cessation de l'activité lucrative indépendante ou de la collaboration dans l'entreprise assurée comme membre de la famille;
- 30 jours après l'exclusion de l'assurance; toutefois, si l'exclusion est due au défaut de paiement de la prime, l'assurance prend fin immédiatement.

### 3 Classement dans le tarif des primes

#### 3.1 Décision

Le classement selon l'art. 92 al. 2 et 6 LAA constitue une décision au sens des art. 49 de la loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales (LPGA) et 124 OLAA. Le preneur d'assurance peut former opposition contre cette décision auprès de la Compagnie, par écrit ou lors d'un entretien personnel, dans un délai de 30 jours après réception de la police. Cette opposition doit être motivée. Une opposition verbale sera consignée par la Compagnie dans un procès-verbal qui doit être signé par l'opposant. La procédure d'opposition est gratuite, mais il n'existe pas de droit à indemnité.

#### 3.2 Modification du classement

Si le classement de l'entreprise assurée dans les classes et degrés de risque resp. sous-classes du tarif des primes est modifié sur la base des expériences acquises en matière de risque (art. 92 al. 5 LAA), la Compagnie peut demander l'adaptation du contrat pour l'année d'assurance suivante, le preneur d'assurance devant en être informé deux mois au moins avant la modification du contrat.

### 4 Décompte de prime

Pour les polices avec prime provisoire, le preneur d'assurance paie, en premier lieu, au début de l'année d'assurance, la prime provisoire indiquée dans la police. Un décompte de prime est effectué à l'expiration de chaque année d'assurance. A cet effet, le preneur d'assurance communique à la Compagnie, dans le délai d'un mois, le montant des salaires payés au cours de l'année d'assurance écoulée sur lesquels une prime est perçue.

En fonction de ces indications, la Compagnie calcule le montant de la prime définitive et réclame le paiement d'une prime complémentaire ou rembourse l'excédent de prime au preneur d'assurance. La Compagnie est autorisée à adapter en tout temps le montant de la prime provisoire à la situation réelle.

Si le preneur d'assurance ne satisfait pas à son obligation d'annonce, la Compagnie est tenue de fixer par décision le montant de prime présumé dû.

### 5 Modification du tarif des primes

En cas de modification du tarif des primes, la Compagnie peut demander l'adaptation du contrat pour l'année d'assurance suivante. Elle doit en informer le preneur d'assurance deux mois au moins avant la modification du contrat.

### 6 Communications

Toutes les communications doivent être adressées à la Direction de la Compagnie ou à l'Agence qui gère la police.

### 7 Droit applicable

Au surplus, le contrat est régi par la loi fédérale sur l'assurance accidents et les ordonnances y relatives.